

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

A R R E T E

portant inscription de l'église, du cimetière, de l'ancienne benoiterie et du fronton de SUCCOS à AMOROTS-SUCCOS (Pyrénées Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet du département de la Gironde,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 22 novembre 1990 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église, le cimetière, l'ancienne benoiterie et le fronton de SUCCOS à AMOROTS-SUCCOS (Pyrénées Atlantiques) constituent un ensemble rare et ancien, caractéristique de la civilisation basque ;

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques :

- l'église, en totalité, et le cimetière l'entourant, avec sa clôture,
- l'ancienne benoiterie, en totalité, avec son mur servant de fronton et l'aire de jeu correspondante

de SUCCOS à AMOROTS-SUCCOS (Pyrénées Atlantiques) situés sur les parcelles :

- N° 291, d'une contenance de 8 a 50 ca,
- N° 292, d'une contenance de 1 a 75 ca,
- N° 293, d'une contenance de 3 a 15 ca,
- N° 294, d'une contenance de 12 a 63 ca,

figurant au cadastre section C et appartenant à la commune d'AMOROTS SUCCOS depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, de la Communication, et des Grands Travaux, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 11 JAN. 1991

Le Préfet de Région,

Pierre CHASSIGNEUX

